

**Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un atelier de transformation de gibier
situé à LA FERTÉ SAINT AUBIN et exploité par la SAS NEMROD SOLOGNE**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire 2021- 2027 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire 2020- 2025 ;

Vu le Plan National Santé Environnement 2021-2025 ;

Vu les programmes d'actions nationale et régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2023 et complétée le 11 septembre 2023 par la SAS NEMROD SOLOGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Bo Swan la Harancherie », 3153 route de Beaugency - 45370 JOUY-LE-POTIER pour l'enregistrement d'un atelier de transformation de viande de gibier (rubriques n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 prescrivant une consultation du public du 13 octobre au 10 novembre 2023, sur la demande d'enregistrement de la SAS NEMROD SOLOGNE ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de cette consultation ;

Vu les observations du conseil municipal de LA-FERTE-SAINT-AUBIN ;

Vu le rapport du 15 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées par courrier du 29 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS NEMROD SOLOGNE, représentée par Monsieur Matthieu BOURGUEIL, dont le siège social se situe au lieu-dit « Bo Swan la Harancherie », 3153 route de Beaugency sur la commune de JOUY-LE-POTIER (45370) faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mai 2023 complétée le 11 septembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA-FERTE-SAINT-AUBIN, ZAE « La Chavannerie II », 495 allée des Charmes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubriques listée dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unité du critère
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation... 1- supérieure à 4 t/j	8	Produits entrants en t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
LA FERTE SAINT AUBIN	La Chavannerie II 495 allée des Charmes	UI - 84, 85,87 et 88

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mai 2023 et complété le 11 septembre 2023.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté du 12 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 Prescriptions particulières

Le transport des carcasses de gibiers avant leur transformation relève de la responsabilité soit de la SAS NEMROD SOLOGNE soit des associations de chasse.

Le transport des carcasses de gibier est effectué en camion frigorifique hermétique à température dirigée ou dans des véhicules adaptés fermés et/ou bâchés.

Les déchargements des carcasses au droit du site de transformation sont effectués de façon à ne pas générer de nuisances pour le milieu environnant.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2.3 : Publicité

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de LA-FERTE-SAINT-AUBIN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

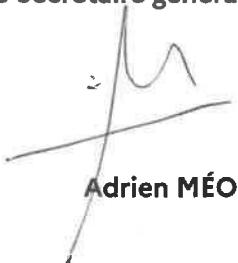
Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la maire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, la directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 JAN. 2024

Fait à ORLEANS, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint



Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société NEMROD SOLOGNE
- Madame la Maire de LA FERTÉ-SAINT-AUBIN